

COMMUNAUTE DE COMMUNES LAVALETTE TUDE DRONNE COMMUNE DE CHALAIS

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)



ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
FORMULES DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION

SIGNATURE ET CACHET :

	<i>PRESCRIPTION</i>	<i>ARRET</i>	<i>APPROBATION</i>
ELABORATION	27/03/2015	23/05/2019	05/03/2020

TABLE DES MATIERES

Partie 1 : Introduction.....	4
Partie 2 : La Préfecture de la Charente.....	6
Partie 3 : La Chambre d'Agriculture	9
Partie 4 : La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.....	12
Partie 5 : L'Institut National de l'Origine et de la Qualité.....	14
Partie 6 : Le CD16.....	17
Partie 7 : Le CNPF.....	20
Partie 8 : La CCI	22
Partie 9 : Autres avis	24

Partie 1 : INTRODUCTION

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Chalais a fait l'objet d'un arrêt en conseil communautaire le 23 mai 2019.

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (Etat, chambres consulaires, Conseil Départemental, Conseil Régional, INAO, etc.).

En l'absence de SCoT applicable sur le territoire, le projet de PLU arrêté a également fait l'objet d'une demande de dérogation à Mme la Préfète, au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme.

Ce projet a également fait l'objet d'une consultation de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) pour avis sur le nouveau règlement des zones A et N autorisant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants sous conditions.

Le tableau ci-après liste tous les avis reçus par la collectivité ainsi que les éléments de réponse apportés par la collectivité pour indiquer dans quelle mesure ces avis ont été, en tout ou partie, pris en compte.

Partie 2 : LA PREFECTURE DE LA CHARENTE

<p>Observations formulées dans le cadre de la consultation (il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</p>	<p>Réponses apportées par la collectivité</p>
<p>I. Rapport de présentation</p> <p>Le chapitre 2.5 du tome 1 du rapport de présentation, intitulé « risques majeurs, nuisances et pollutions », devrait être complété en indiquant le risque « transport de matières dangereuses » en raison du classement de la route départementale RD 731.</p>	<p>Le tome 1 du rapport de présentation comportait dans sa version d'arrêt une partie sur le risque « transport de matières dangereuses », en précisant que la RD674 est concernée par ce risque. Dans le PLU approuvé, il a été ajouté le classement de la RD731 et de la voie ferrée.</p>
<p>II. Règlement des zones agricoles (A) et naturelles (N)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La rédaction de l'article A2.6 laisse entendre que toutes les installations de diversification de l'activité agricole sont autorisées. Il conviendrait de reformuler cet article pour rappeler que ces installations doivent être en relation avec l'activité agricole de l'exploitation, comme précisé dans les articles L311-1 du code rural et R151-3 du code de l'urbanisme. • Il est indiqué dans le rapport de présentation, en page 96 du tome 2, que les annexes aux habitations situées en zone N ne doivent pas excéder 20 m², alors que le règlement de la zone N, dans son article 8.3, limite ces mêmes annexes à 30m². Ces deux points devront être mis en cohérence. 	<p>L'article A 2.6 du règlement écrit a été amendé en précisant la notion de « relation avec l'activité agricole de l'exploitation », pour tenir compte de cette remarque.</p> <p>Sur ce point le tome 2 du rapport de présentation a été mis en cohérence avec le règlement de la zone N.</p>
<p>III. Anticipation avec des documents de portée supérieure en cours d'élaboration</p> <p>Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine est actuellement au stade de l'enquête publique. Son approbation est pressentie pour décembre 2019 et une entrée en vigueur au plus tard en mars 2020.</p> <p>L'une des principales orientations du futur SRADDET vise à réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Nouvelle Aquitaine et, à terme, tendre vers une neutralité foncière. Le SRADDET ne s'impose pas encore à ce PLU. Toutefois, le PADD a été élaboré sur une perspective de 10 ans. L'obligation faite au PLU opposable de se mettre en compatibilité avec le SRADDET sous 3 ans pourrait conduire à réduire l'emprise de certaines zones à urbaniser (AU).</p>	<p>Dont acte.</p>
<p>IV. Publication du PLUi sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU)</p> <p>Pour rappel, à compter du 1er janvier 2020, les collectivités locales devront publier leurs documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme afin de rendre opposable la version disponible au siège de l'EPCI. Il sera nécessaire que les différentes couches géographiques composant l'ensemble du règlement graphique ne comportent ni chevauchements, ni lacunes (exemple : trous entre deux polygones contigus).</p> <p>Les éléments devront respecter le standard du conseil national de l'information géographique (CNIG).</p>	<p>Dont acte.</p>

C – ERREURS MATÉRIELLES

Il appartient au bureau d'études qui vous a assisté pour produire les différentes pièces composant le projet de PLU de veiller à la qualité de l'orthographe, de la syntaxe et de la frappe, De même, le conseil municipal et le conseil communautaire, ayant une parfaite connaissance du territoire et de son projet de développement, doivent s'assurer que le document soit compréhensible par tous et ne comporte pas d'erreur.

Il est rappelé que, dans certains cas, les erreurs matérielles peuvent entraîner la mise en révision d'un Plan Local d'Urbanisme et le fragiliser en cas de recours contentieux.

Suite à la relecture des différentes pièces, les erreurs matérielles relevées ont été corrigées.

Partie 3 : LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Observations formulées dans le cadre de la consultation (il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)	Réponses apportées par la collectivité
<p>Nous avons noté l'effort réalisé par votre collectivité concernant les modifications de votre projet suite aux observations émises par l'état et les personnes publiques associées.</p> <p>Toutefois, après étude du dossier et un déplacement sur le terrain, nous avons pu observer que la commune de Chalais dispose d'un potentiel urbanisable important au sein de l'enveloppe existante ce qui est un atout majeur. Ces surfaces mobilisables en dents creuses sont donc à prioriser au même titre que votre choix de réhabilitation des logements vacants.</p>	Dont acte.
<p>Sans remettre aucunement en cause votre projet communal ambitieux en terme d'accueil de population nouvelle et dans l'objectif de préserver la consommation des terres agricoles, nous demandons de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retirer de l'urbanisation au lieu-dit « Champ de l'avocat » les parcelles A 1287 et A 97 classées en zone AU. Ce zonage a l'inconvénient de poursuivre le grignotage de terres à vocation agricole mais aussi d'aggraver les conditions d'exploitation agricole. Par conséquent, nous souhaitons que ces parcelles soient reclassées en zone A car elles composent un îlot agricole cohérent et fonctionnel. 	La zone AU du Champ de l'Avocat est maintenue dans le PLU approuvé dans la mesure où son retrait remettrait en cause l'équilibre des orientations du projet (Projet d'Aménagement et de Développement Durables).
<ul style="list-style-type: none"> - Retirer, également, du PLU la parcelle A 1598 en zone AUX, qui jouxte la déchetterie, destinée à l'accueil de nouvelles activités économiques considérant que les opportunités sont encore importantes sur les zones d'activités UX présentes sur la commune. Cette surface est actuellement une surface agricole cultivée et nous souhaitons qu'elle soit conservée en zone A. 	Au même titre que la zone AU du Champ de l'Avocat, la zone AUX jouxtant la déchetterie est maintenue dans le PLU approuvé dans la mesure où son retrait remettrait en cause l'équilibre des orientations du projet (Projet d'Aménagement et de Développement Durables).
<p>Concernant la zone AUa de l'aérodrome dédiée à l'accueil d'un village aéronautique, et sans vouloir remettre en question l'intérêt d'un tel projet qui a indéniablement un rôle touristique et des retombées économiques sur le développement d'un secteur comme la commune de Chalais, la suggestion d'un phasage de l'opération selon les besoins est très judicieux. Toutefois, pour garantir une gestion économe du foncier, nous voulons que la tranche A seulement soit intégrée au PLU. Nous souhaitons que les autres parcelles conservent leur vocation agricole dans le cadre d'un zonage adapté A ou N.</p>	Comme pour les deux zones à urbaniser ci-dessus, la zone AUa dédiée à l'accueil d'un village aéronautique est maintenue dans le PLU approuvé dans la mesure où son retrait remettrait en cause l'équilibre des orientations du projet (Projet d'Aménagement et de Développement Durables). Le phasage proposé sur la zone permet de maintenir les espaces agricoles le temps de l'avancement du projet.

<p>A propos du règlement de la zone Naturelle, nous souhaitons qu'il soit rajouté dans le chapitre 11.2 Article N2 des éléments concernant les constructions et installations nécessaires ou liées à l'activité agricole qui ne sont pas évoquées.</p>	<p>Cette modification a été opérée. Pour cela, les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ont été ajoutées en zone naturelle.</p>
<p>Les zones Agricole, Naturelle, Naturelle Protégée, UA, UB, UE, UX, AU, AUX, AUa n'étant pas destinées aux dispositifs liés aux énergies renouvelables, nous regrettons qu'un zonage spécifique dédié à ce type d'équipements, hormis pour le bâti, ne soit pas matérialisé sur le règlement graphique afin d'en faciliter l'accueil et l'encadrement. La question devra être étudiée dans le cadre du PLUI à venir.</p>	<p>Dont acte. Actuellement aucun projet n'est en cours ; pour cette raison aucun zonage spécifique n'a été matérialisé sur le plan de zonage.</p>
<p>Au regard de cette analyse, la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable au projet, sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus.</p>	<p>Dont acte.</p>

Partie 4 : LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESER- VATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

Observations formulées dans le cadre de la consultation (il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)	Réponses apportées par la collectivité
<p>Considérant que l'ensemble des réserves émises par la CDPENAF réunie le 13 septembre 2018 à été pris en compte par la collectivité ;</p> <p style="text-align: center;">La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, réunie le 30 septembre 2019</p> <p style="text-align: center;">décide</p> <p>d'émettre (à l'unanimité moins 4 abstentions) un avis <u>favorable</u> au projet de PLU de CHALAIS,</p> <p>Cet avis, dès lors qu'il porte également sur les ouvertures à l'urbanisation des zones agricoles et naturelles, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, conformément à l'article R142-2 du même code.</p> <p><u>L'avis de la CDPENAF sur le projet de PLU de CHALAIS est un avis conforme au titre de l'article L112-1-1 5ème alinéa du code rural.</u></p>	<p>Dont acte.</p>

Partie 5 : L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Observations formulées dans le cadre de la consultation (il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)	Réponses apportées par la collectivité
<p>Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :</p> <p>Comme l'indique le rapport, il y a 17 ha de vignes sur la commune (Tome 1 page 27). Cependant, des plantations nouvelles de vignes ont eu lieu ces dernières années, comme l'atteste le casier viticole informatisé 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • +10,78 % de vignes entre 2008 et 2018, • + 2,67 % entre 2017 et 2018. • 2 ha de vignes sont identifiés pour l'AOC « Pineau des Charentes ». <p>Les vignes ont été localisées (T1 page 76) et la liste des Signes de l'Identification de la Qualité et de l'Origine dont l'INAO est le garant est établie (T1 page 119). Un recensement du nombre d'exploitations agricoles a été fait (T1 page 100) ainsi que leur localisation (T1 pages 103 à 117).</p>	<p>Dont acte.</p>
<p>Le PADD indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Éviter le mitage des paysages et la consommation de terres agricoles à la périphérie de la ville », • « Préserver les paysages agricoles vallonnés des cotéaux offrant des panoramas » (page 11), • « Favoriser la création d'espaces-tampons agricoles à proximité des fronts urbains. » (page 13), • « Fixer les limites de l'extension urbaine et préserver les terres agricoles et les espaces naturels » (page 18). <p>Cette dernière orientation semble en contradiction avec la consommation d'espace agricole prévue pour le projet de village aéronautique.</p>	<p>Le projet de village aéronautique fait l'objet d'une justification développée des pages 79 à 82 du tome 2 du rapport de présentation.</p> <p>De plus, le phasage proposé sur la zone AUa dédiée au village aéronautique permet de maintenir les espaces agricoles le temps de l'avancement du projet.</p>
<p>A noter que la superficie totale à urbaniser a augmenté de 1,48 ha entre le projet de 2018 et celui présenté actuellement (23,85 ha en 2019 pour 22,37 ha en 2018).</p>	<p>Cette remarque ne correspond pas aux chiffres indiqués dans le tableau des surfaces des deux dossiers d'arrêt. En effet, la surface à urbaniser s'élevait à 24.62 ha dans la première mouture présentée (2018) tandis que cette surface est de 22.47 ha dans la seconde et dernière mouture de l'arrêt du projet (2019). La surface totale à urbaniser a ainsi diminué de plus de 2 hectares et non augmentée.</p>
<p>D'un point de vue démographique, la volonté d'accueillir 350 habitants dans les dix prochaines années, au sein d'une commune dont la population ne cesse de décroître depuis la fin des années 1980 semble très optimiste. « La population a régressé de 29% en 39 ans. » (T1 page 84). Le projet prévoit 110 nouveaux logements contre 120 dans le précédent projet de 2018.</p>	<p>Dont acte.</p>

<p>D'un point de vue cartographique, la délimitation de la zone AU « Champ de l'Avocat » n'apparaît pas judicieuse car elle contribue à enclaver la parcelle 1589 au nord dont la vocation agricole sera fortement compromise.</p>	<p>La zone AU du Champ de l'Avocat est maintenue dans le PLU approuvé dans la mesure où son retrait remettrait en cause l'équilibre des orientations du projet (Projet d'Aménagement et de Développement Durables).</p>
<p>Le projet de village aéronautique a été explicité et justifié dans le rapport de présentation (T2 pages 79 à 83), ce qui n'était pas le cas dans le dossier présenté en 2018. La surface à urbaniser pour ce village est de 11,40 ha (14,6 ha dans le projet de 2018) ce qui représente 47,8 % de la totalité des surfaces à urbaniser qui s'élèvent à 23,85 ha (T2 page15). L'OAP de la zone AUa (village aéronautique) prévoit d'accueillir entre douze et seize lots sur 113 930 m², dont 30 % d'espaces publics, correspondant ainsi à des terrains de superficie comprise entre 4984 m² et 6646 m² nets par lot, ce qui n'est pas justifié et extrêmement consommateur d'espace agricole. Cet affichage apparaît en outre en contradiction avec le schéma présenté sur lequel une trentaine de lots sont dessinés.</p>	<p>Le nombre de lots précisé (soit 12 à 16) dans la légende du schéma des OAP correspond au potentiel par phase d'aménagement (îlot A puis îlot B). Au total, ce sont bien une trentaine de lots qui sont envisagés au sein de la zone AUa, comme cela est représenté sur le schéma des OAP.</p> <p>Pour éviter toute confusion, le nombre de lots mentionné dans la légende des OAP a été modifié.</p>
<p>En conclusion, compte-tenu du manque de justifications concernant l'urbanisation de 11,4 ha de terres agricoles à potentiel de production sous SIQO pour un village aéronautique d'une part et l'importance des nouvelles constructions à vocation d'habitat quand le nombre de logements vacants reste particulièrement élevé d'autre part, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.</p>	<p>Dont acte.</p>

Partie 6 : LE CD16

Observations formulées dans le cadre de la consultation (il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)	Réponses apportées par la collectivité
<p>Orientation d'Aménagement et de Programmation</p> <p>Pour le projet du secteur aérodrome, il est important de rappeler que ce point a déjà été évoqué dans l'avis émis en 2018. Aussi, il est indispensable de prendre en compte les éléments indiqués ci-dessous :</p> <p>Sur la RD 20 (ligne droite de 1000 véhicules/jour) en rase campagne, la zone AUx liée au développement de l'aérodrome de l'autre côté de la route représente un point d'insécurité.</p> <p>En effet, la construction de part et d'autre de la RD conduirait à des accès multiples, ou répartis de chaque côté de cette voie, constituant ainsi un point de conflit défavorable à la sécurité. De plus, des traversées piétonnes se multiplieraient.</p> <p>Aussi, convient-il de contenir l'extension de la zone du même côté que la piste, avec la création du village aéronautique qui nécessitera un aménagement de voie interne et un aménagement de sécurité au débouché unique de cette voie sur la RD 20.</p> <p>Si l'extension se faisait le long de la voie communale, en extrémité de la zone AUa, le développement serait moins limité et plus sécurisé, sans traversée sur la route départementale pour utiliser la piste.</p> <p>La zone AUx libérée sur la RD20 redeviendrait ainsi agricole au détriment d'une surface équivalente vers le village aéronautique.</p>	<p>Pour la réalisation de ces projets, il convient de mener une réflexion sur le projet de mise en sécurité de ce secteur (accès à la déchetterie, route d'Yviers), notamment à travers une réflexion autour du déplacement du panneau d'agglomération au niveau de cet axe.</p> <p>Concernant le secteur UXa, il est à noter que ce dernier ne se situe plus en face de la zone AUX mais dans le prolongement des installations actuelles. Ainsi, plus aucune traversée n'est à envisager à cet endroit.</p>
<p>Obstacles latéraux</p> <p>Il est à noter les règles d'implantation des obstacles latéraux à proximité d'une route départementale. Ainsi, tout nouvel obstacle devra être installé à plus de 7 m du bord de la chaussée d'une RD supportant un trafic moyen de plus de 1500 véhicules par jour, hors agglomération.</p> <p>En limite du domaine public, tout nouvel obstacle devra être installé à une distance jamais inférieure à 2 m du bord de la chaussée d'une RD supportant un trafic moyen de moins de 1500 véhicules par jour, hors agglomération.</p>	<p>Dont acte.</p>
<p>Déviations de route nationale</p> <p>Il convient de préciser dans le PLU, que les RD 731 et 674 sont des itinéraires de déviation de la route nationale 10 en cas de fermeture à la circulation, comme défini dans le catalogue des déviations de routes nationales validé par le Préfet le 13 juin 2018 et annexé au plan ORSEC.</p>	<p>Cette précision a été apportée dans le tome 1 du rapport de présentation (page 148).</p>

Eoliennes

Les créations de parcs éoliens étant soumises à une « demande d'autorisation unique » relèvent, au moins partiellement, de la compétence urbanisme et de ce fait, le PLU devrait intégrer des prescriptions en la matière.

Pour le Département, l'article 22 du règlement de voirie départementale dispose :

- "A proximité du réseau routier départemental, une distance minimale équivalente à une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public. Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact, le recommande. Au regard des poids et dimensions hors gabarit courant des éléments constitutifs de ces équipements (fût, pales, transformateurs,...) la possibilité de les acheminer par le réseau routier départemental devra impérativement être étudiée au stade de l'étude d'impact."

Il serait donc souhaitable que ces prescriptions du règlement de voirie soient reprises dans le PLU.

Dont acte.

Partie 7 : LE CNPF

<p>Observations formulées dans le cadre de la consultation (il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</p>	<p>Réponses apportées par la collectivité</p>
<p>- OAP p 27 : Vous indiquez une liste des essences qui sont autorisées pour les plantations. Pour les bois et les forêts il existe déjà un arrêté régional qui fixe la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou de crédit d'impôt pour le boisement et le reboisement. Je préconise de préciser que la liste que vous proposez est valable pour les parcs, les jardins, les haies... mais pas pour les boisements.</p> <p>De plus, vous autorisez la plantation de frênes or ces derniers sont touchés par une maladie appelée chalarose. Il est déconseillé de planter des frênes que ce soit en haie ou en boisement. Les connaissances actuelles sur cette maladie ne permettent pas de savoir comment vont réagir les frênes dans le futur. Je préconise d'enlever ces espèces de la liste des essences conseillées en plantation.</p> <p>En conséquence et dans la limite de nos compétences propres, nous émettons <u>un avis favorable</u> au projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chalais.</p>	<p>Le terme de « boisement » a été ôté du titre du tableau présentant les essences à privilégier. D'autre part, la liste des essences a été mise à jour et le frêne enlevé.</p>

Partie 8 : LA CCI

<p>Observations formulées dans le cadre de la consultation (il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</p>	<p>Réponses apportées par la collectivité</p>
<p>Nous attirons toutefois l'attention sur le peu d'informations relatives aux zones de la Motte, de la Beaurie, la zone « près de la glacière » ainsi que sur les autres espaces définis en UX ou en AUX (superficies disponibles, détail et types d'enseignes actuelles et futures, accessibilité, présentation, etc). Ce même point est à soulever pour la zone vouée à l'habitat des Chagnasses.</p> <p>Dans l'optique d'une ouverture future de la zone d'activité, nous estimons qu'une certaine prudence quant aux nouvelles implantations dans cette zone est nécessaire (privilégier artisanat et industrie) afin de ne pas créer un certain déséquilibre entre le centre-ville et la périphérie.</p>	<p>Il est à noter que ces informations figurent dans la partie relative au diagnostic économique de la commune, de la page 119 à 122 du tome 1 du rapport de présentation.</p> <p>De plus, la zone UX du « Près de la Glacière » et la zone AU des Chagnasses ont été supprimées dans cette seconde mouture du projet arrêté.</p> <p>La superficie disponible au sein de la zone d'activités de la Beaurie figure dans le tableau des surfaces, page 129 du tome 2 du rapport de présentation (soit 1.86 ha).</p>
<p>Après examen par nos services des documents reçus, nous vous indiquons que nous n'avons pas de remarques majeures à formuler sur le projet.</p> <p>Cependant, il nous paraît primordial de prioriser les actions par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La définition précise de chaque zones d'activités (surfaces, types d'enseignes actuelles et projetées, etc) ; - L'objectif indiqué dans les documents d'urbanisme de densification de ces espaces ; - L'objectif indiqué dans les documents d'urbanisme de réinvestissement des friches industrielles. 	<p>Dont acte. Ces informations figurent déjà dans le dossier de PLU.</p>

Partie 9 : AUTRES AVIS

Observations formulées dans le cadre de la consultation (il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)	Réponses apportées par la collectivité
<p><u>ONF</u></p> <p>Après une relecture attentive des documents, je n'ai rien relevé qui soit en contradiction avec les préconisations faites par l'ONF lors du Porter à connaissance.</p> <p>Je n'ai donc pas d'observation particulière sur ce projet de PLU.</p> <p>L'Office National des Forêts – Agence Poitou-Charentes - souhaite être destinataire d'un exemplaire du PLU approuvé.</p>	<p>Dont acte.</p>
<p><u>DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUES</u></p> <p>Le territoire de la commune de Chalais n'est traversé par aucune route nationale. Par conséquent, la direction interdépartementale des routes Atlantique n'est pas concernée par ce dossier.</p>	<p>Dont acte.</p>
<p><u>MRAE</u></p> <p>Mettre copie du mail</p>	<p>Dont acte.</p>

Maître d'Ouvrage



Communauté de Communes Lavalette
Tude Dronne
35, avenue de l'Aquitaine
16190 MONTMOREAU
Tel : 05 45 24 08 79



Commune de CHALAIS
Mairie de Chalais – Place de l'hôtel de ville
16210 CHALAIS
05 45 98 10 33
accueil-chalais@wanadoo.fr

Ce document a été réalisé par :



SARL SCAMBIO Urbanisme
Urbaniste
14 Place de l'Eglise
17 500 JONZAC
scambio.urbanistes@gmail.com



Eau-Mega Conseil en environnement
25 Rue Ramuntcho
17 313 ROCHEFORT Cedex
Tel : 05 46 99 09 27
Mail : environnement@eau-mega.fr



Atelier Du Périscope
28 Avenue de la Mairie
33950 LEGE-CAP FERRET
Email : g.rey@atelierduperiscope.fr